

# Délégation de signature du Directeur de l'INSPE Guadeloupe

## Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 portant la nomination de Monsieur Antoine DELCROIX, en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté 2017-1289 en date du 01 septembre 2017 portant nomination de Madame Nadia NEGRIT, en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA)

# Décide

## Article 1

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DELCROIX, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Guadeloupe, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants, pour les affaires concernant l'institut :

- 1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 954 et l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'INSPE Guadeloupe :
  - la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
  - 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF),
  - 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
  - 1.4 la validation des demandes de paiement.

## 2- En matière de gestion des personnels affectés à l'INSPE :

- 2.1 les procès-verbaux d'installation,
- 2.2 les attestations de services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- 2.3 les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'INSPE, excepté celles du directeur de l'INSPE,
- 2.4 les autorisations de cumul d'activité,
- 2.5 les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du directeur de l'INSPE.

#### 3- En matière contractuelle :

3.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'INSPE accueille des stagiaires ;

## 4- En matière de scolarité :

- 4.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 4.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'INSPE,
- 4.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 4.4 les attestations de réussite des étudiants de l'INSPE,
- 4.5 les transferts de dossier,
- 4.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 4.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention)
- 4.8 les certificats de scolarité.



## 5- En matière d'affaires générales :

- 5.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services,
- 5.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'INSPE,
- 5.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage.

## 6- En matière de sécurité des locaux de l'INSPE :

- 6.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 6.2 le registre de sécurité dédié à l'INSPE.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DELCROIX, délégation est donnée à **Madame Nadia NEGRIT**, en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'INSPE Guadeloupe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

#### Article 3

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la Rectrice de l'académie de Guadeloupe. Il est également diffusé sur le site intranet de l'université.

### Article 4

Mesdames la directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 21 octobre 2022

Le Président de l'Université des Antilles

Pr. Miche CEOFFROY

## Notification au délégataire

Date 27 octobre 2022

oelj

Signature

**Antoine DELCROIX** 

Dépôt de signature

Je soussigné Monsieur Antoine DELCROIX délégataire de signature de l'ordonnateur, déclare n'utiliser dans le cadre des compétences financières et comptables, qui me sont déléguées par le présent arrêté que le modèle de signature figurant ci-dessus.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application »Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Destinataires : Intéressé, direction générale des services, agence comptable, direction des affaires financières, rectorats

